



Prospectus

Décembre 2024

AVERTISSEMENT

La SPPICAV détient directement et/ou indirectement des immeubles dont la vente exige des délais qui dépendront de l'état du marché immobilier.

Par ailleurs, la somme que vous récupérerez pourra être inférieure à celle que vous aviez investie, en cas de baisse de la valeur des actifs de la SPPICAV, en particulier du marché de l'immobilier, sur la durée de votre placement.

La durée de placement recommandée est de 10 ans minimum.

En cas de circonstances exceptionnelles entraînant la mise en œuvre d'un mécanisme de plafonnement des rachats, votre argent pourrait dans un premier temps ne vous être versé que partiellement et ne vous être restitué en totalité que dans un délai maximum d'un (1) an.

La SPPICAV a adopté des règles d'investissement dérogatoires, conformément aux articles L214-148 et suivants du Code monétaire et financier. La souscription ou l'acquisition des parts de cet OPPCI, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-14 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

SOFIMMO

Société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV)

Siège social : 303, square des Champs Élysées - 91080 Évry-Courcouronnes

Tél. : 01 69 87 02 00 - Fax : 01 69 87 02 01

Date de mise à jour : 21 décembre 2024

Sommaire

1 - Caractéristiques générales	5
2 - Les acteurs de la SPPICAV	6
3 - Politique de gestion de la SPPICAV	7
3.1. Objectifs de gestion	7
3.2. Indicateur de référence	7
3.3. Stratégie d'investissement	7
3.4. Profil de risque	9
3.5. Souscripteurs concernés, profil de l'investisseur type	10
4 - Actions de la SPPICAV	11
4.1. Caractéristiques des Actions	11
4.2. Valeur Liquidative	11
4.3. Politique de liquidité de la SPPICAV	11
4.4. Durée de placement recommandée	11
4.5. Modalités de souscription et de rachat	11
5 - Frais et Commissions	16
5.1. Frais de fonctionnement et de gestion	16
5.2. Frais d'exploitation immobilière	16
5.3. Frais et commissions liés aux opérations de transactions immobilières et financières	17
5.4. Commission de surperformance	17
6 - Organe de Gouvernance	19
6.1. Directeur général unique	19
6.2. Société de gestion	19
6.3. Conseil de surveillance	19

.../...

7 - Évaluation et Comptabilisation	20
7.1. Principe	20
7.2. Méthode de comptabilisation	20
7.3. Compte de régularisation des revenus	20
7.4. Règles d'évaluation des actifs	20
7.5. Règles de comptabilisation de certaines opérations	21
7.6. Premier exercice comptable	22
7.7. Affectation du résultat	22
8 - Régime fiscal	22
9 - Statuts	22
10 - Information des actionnaires	22
10.1. Lieu de la publication de la Valeur Liquidative	22
10.2. Informations supplémentaires	22
10.3. Gestion des potentiels conflits d'intérêts	23
10.4. US Restrictions	23
10.5. Droit applicable – Compétence	23
10.6. Réclamations	23
 Annexe 1	 25
 Annexe 2 - Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8	 26

1 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Forme Juridique : Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (SPPICAV) réservée à une catégorie d'investisseurs.

Dénomination et adresse du siège social : SOFIMMO (la « SPPICAV » ou l'« OPPCI »).

303, square des Champs Élysées - 91080 Évry-Courcouronnes.

Date de création : Création le 16 mars 2009.

Durée de vie : 99 ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Compartiments : Non.

Souscripteurs concernés : La SPPICAV Professionnelle est réservée aux Investisseurs Autorisés au sens de l'article 423-14 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (le « RGAMF »).

Type de parts / Devise	Code ISIN	Caractéristiques	Valeur nominale	Minimum de souscription initiale	Minimum de souscription ultérieure
Actions de catégorie A EURO	FR0010668236	Réservées aux Actionnaires Fondateurs et aux personnes physiques membres du Conseil de Surveillance.	1 000 €	30 000 €	10 000 €
Actions de catégorie B EURO	FR0010752931	Réservées à tous les autres investisseurs.	1 000 €	200 000 €	100 000 €
Actions de catégorie R EURO	FR0013385929	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement au réseau bancaire du Crédit Industriel et Commercial (CIC) et de la Banque Transatlantique.	1 000 €	500 000 €	250 000 €
Actions de catégorie I EURO	FR0013385911	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement aux institutionnels.	10 000 €	5 000 000 €	1 000 000 €

L'information des Actionnaires est assurée au moyen des supports suivants :

- **Rapport annuel :** la Société de Gestion établit chaque année un rapport annuel comportant l'ensemble des informations relatives à l'exercice social. Ce rapport annuel contient le rapport de gestion, les comptes et annexes de l'exercice, les rapports du Conseil de Surveillance et du commissaire aux comptes. Il est publié dans un délai de 5 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.
- **Document d'information périodique :** la Société de Gestion établit à la fin de chaque premier semestre de l'exercice un document d'information périodique faisant ressortir les principales informations du semestre. Ce document contient l'état du patrimoine, la présentation du portefeuille ainsi que des informations concernant les frais supportés par la SPPICAV et des indicateurs de liquidité. Il est publié dans un délai de 8 semaines à compter de la fin de chaque premier semestre.
- **Reporting trimestriel :** la Société de Gestion établit à la fin de chaque trimestre un reporting faisant ressortir les principaux événements de l'activité de la SPPICAV au cours du trimestre. Le reporting du 2^e trimestre de chaque exercice social est inclus dans le document d'information périodique.

Les statuts, le dernier rapport annuel, la composition de l'actif, le document d'information clé pour l'investisseur et le dernier état périodique de la SPPICAV sont adressés dans un délai de huit Jours Ouvrés sur simple demande écrite de l'Actionnaire auprès de :

Sofidy

303, square Champs Élysées - Évry Courcouronnes - 91026 Évry Cedex -
Tél. : +33 (0)1 69 87 02 00 - Fax : +33 (0)1 69 87 02 01 - E-mail : sofidy@sofidy.com

Les dernières Valeurs Liquidatives publiées et le nombre d'Actions constituant le capital de la SPPICAV sont disponibles à tout moment sur le site internet www.sofidy.com, ou par téléphone auprès de Sofidy.

Le rapport de synthèse annuel des experts externes en évaluation est communiqué aux Actionnaires qui en font la demande dans les 45 jours suivant sa publication.

Les informations relatives à la liquidité et à l'effet de levier de la SPPICAV seront fournies aux Actionnaires par le biais du rapport de gestion contenu dans le rapport annuel.

Toute demande d'information complémentaire relative à la SPPICAV peut être transmise à l'adresse de correspondance de Sofidy ou par téléphone au 01 69 87 02 00.

2 - LES ACTEURS DE LA SPPICAV

Société de Gestion :	<p>Sofidy, société par actions simplifiée au capital de 565 328 euros, sise au 303, square des Champs Élysées – 91080 Évry-Courcouronnes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Évry sous le numéro 338 826 332. Sofidy est une société de gestion de portefeuille dûment agréée par l'Autorité des marchés financiers (l'«AMF») le 10 juillet 2007 sous le numéro GP 07-000042.</p> <p>Identité et fonctions dans la SPPICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance :</p> <p>La Société de Gestion, Directeur Général Unique de SOFIMMO est représentée par M. Jean-Marc PETER, Directeur Général Délégué de Sofidy.</p> <p>Le Président du Conseil de Surveillance de SOFIMMO est M. Paul HAGER.</p> <p>La Société de Gestion Sofidy respecte les exigences réglementaires concernant la couverture des risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle dans le cadre de son activité de gestion de fonds d'investissement alternatifs (FIA) au moyen de fonds propres supplémentaires.</p>
Dépositaire / Conservateur :	<p>SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, SA, dont le siège social est 29 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS (adresse postale de la fonction dépositaire 75886 PARIS CEDEX 18).</p> <p>Société Générale exerce à titre principal une activité d'établissement bancaire.</p> <p>Les Missions confiées au Dépositaire sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conservation ou la tenue de position et le contrôle de l'inventaire des actifs autres qu'immobiliers de la SPPICAV ; - le contrôle et la régularité des décisions de la SPPICAV et de la Société de Gestion ; - le contrôle de l'inventaire des Actifs Immobiliers de la SPPICAV ; - le Cashmonitoring des comptes bancaires de la SPPICAV.
Commissaires aux comptes :	<p>MAZARS, Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital de 8 320 000,00 euros ; sise au 61, rue Henri Régnauld 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153.</p> <p>Signataire : Monsieur Johan Rodriguez.</p>
Commercialisateur :	Sofidy , société par actions simplifiée, sise au 303, square des Champs Élysées - 91080 Évry-Courcouronnes.
Personne s'assurant que les critères Sofidy relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information :	Sofidy
Déléataire de gestion comptable :	<p>SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, SA, dont le siège social est 29 Boulevard Haussmann, 75009 Paris (adresse postale de la fonction dépositaire 75886 Paris Cedex 18).</p> <p>Le déléataire de la gestion administrative et comptable est notamment chargé des missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaboration des valeurs liquidatives de l'OPCI et transmission à la Société de Gestion et au Dépositaire ; - enregistrement et traitement comptable de toutes les opérations concernant l'OPCI ; - établissement des états financiers (bilan, compte de résultat, annexe) ; - production d'éléments comptables relatifs aux documents d'information périodiques à l'usage des Actionnaires de la SPPICAV. <p>À ce jour, il n'existe pas de conflit d'intérêts relatif à cette délégation. En toute hypothèse, la survenance d'un conflit d'intérêts sera gérée selon la politique de gestion des conflits d'intérêts mise en ligne sur le site de la Société de Gestion.</p>
Centralisateur :	Sofidy
Expert externe en évaluation :	<p>DTZ VALUATION France (Groupe CUSHMAN & WAKEFIELD), société anonyme au capital de 160 000,00 euros ; sise au 8, rue de l'Hôtel de Ville 92522 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 332 111 574.</p>
Courtier principal sur la poche financière :	L'identité du courtier principal dans le cadre de la gestion de la poche financière fait l'objet d'une information spécifique chaque année dans le rapport annuel de la SPPICAV.
Conseiller :	Néant

3 - POLITIQUE DE GESTION DE LA SPPICAV

3.1. Objectifs de gestion

Proposer à des investisseurs un placement à long terme procurant rendement et appréciation en capital générés par un patrimoine locatif principalement investi, directement et indirectement, en murs de commerces français en adoptant une démarche d'Investissement Socialement Responsable.

3.2. Indicateur de référence

La Société de Gestion considère qu'en raison de l'objectif et de la stratégie d'investissement de la SPPICAV, aucun indicateur de référence pertinent ne peut être utilisé.

3.3 Stratégie d'investissement

La gestion mise en œuvre au sein de la SPPICAV cherche à constituer un patrimoine locatif principalement investi, directement ou indirectement, en murs de commerces.

3.3.1 MARCHÉS SUR LESQUELS INTERVIENT LA SPPICAV

La SPPICAV investit à long terme :

- **Très majoritairement** sur le marché des murs de commerces occupés, de taille petite à moyenne :
 - en centre-ville « pieds d'immeubles »,
 - en périphérie d'agglomération.
- **À titre accessoire** et pour un pourcentage d'investissement maximum de 25 % de la valeur globale des actifs gérés sur le marché des bureaux occupés de 100 m² à 10 000 m² :
 - à Paris,
 - en première et deuxième couronnes parisiennes,
 - en province dans des zones tertiaires actives.
- La SPPICAV peut également intervenir **à titre accessoire** et pour un pourcentage d'investissement maximum de 20 % de la valeur globale des actifs gérés sur les actifs suivants :
 - Logements,
 - Entrepôts, locaux d'activités,
 - Résidences de tourisme ou étudiantes,
 - Maisons de retraite ou établissements de santé,
 - Autres...

La SPPICAV pourra, pour un pourcentage d'investissement maximum de 40 % de la valeur globale des actifs gérés, être amenée à acquérir des actifs immobiliers **en zone euro hors France**.

La SPPICAV pourra investir en actifs immobiliers jusqu'à présenter un pourcentage d'investissement de 95 % de la valeur globale des actifs gérés au maximum.

Informations précontractuelles relatives à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

La SPPICAV promeut des caractéristiques sociales telles que décrites à l'article 8 du Règlement SFDR. La SPPICAV ne présente pas d'objectif d'investissement durable au sens de SFDR. Mais a cependant pour objet d'investir, dans une certaine mesure, dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan social au sens du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie »). Ainsi, la SPPICAV est tenue de divulguer des informations sur les investissements durables réalisés sur le plan social.

Conformément à l'état actuel des Règlements SFDR et/ou Taxonomie, la Société de Gestion s'assure, cumulativement, que ces investissements éligibles (i) contribuent aux objectifs susmentionnés, et (ii) ne nuisent à aucun des autres objectifs mis en place par la Règlementation Taxonomie. À cette fin, la Société de gestion doit s'assurer que les sociétés bénéficiaires des investissements (i) sont éligibles au titre de la Règlementation taxonomie et contribuent à la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone conformément à l'approche décrite ci-dessus, et (ii) respectent le cadre de prise en compte des principaux impacts négatifs mis en place par la Société de Gestion, tel que spécifié dans la description des risques en matière de durabilité. Pour qu'une activité soit conforme au règlement Taxonomie, les investissements éligibles doivent également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international (également désignées comme les garanties sociales minimales).

En fonction des données que les entreprises fourniront à terme pour permettre d'évaluer l'alignement des investissements de la SPPICAV I avec le Règlement Taxonomie, la Société de Gestion estime que la SPPICAV investira jusqu'à 0 % de son portefeuille dans des investissements qualifiés de durables, conformément à l'article 3 du Règlement Taxonomie. Ce pourcentage est une estimation fondée, selon le cas, sur les données reçues de fournisseurs tiers ou divulguées par les sociétés du portefeuille.

Au fur et à mesure que ces données deviennent plus disponibles, la Société de Gestion s'attend à ce que la précision du calcul du pourcentage d'alignement mentionné ci-dessus augmente dans les années à venir. La Société de Gestion fournira ses meilleurs efforts pour afficher un objectif réaliste et pour calculer avec précision le niveau d'alignement le plus exact de son portefeuille avec la taxonomie européenne.

Enfin, la SPPICAV est tenue, conformément à l'article 6 du Règlement Taxonomie, de déclarer que le principe «ne pas nuire de manière significative» ne s'applique qu'aux investissements durables, c'est-à-dire aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de la taxonomie européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les autres investissements réalisés par le Fonds ne prennent donc pas en compte les critères de l'Union Européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales de la SPPICAV sont disponibles en annexe de ce prospectus.

3.3.2. TYPES DE DÉTENTION

La SPPICAV investira sur les marchés décrits ci-dessus de façon directe et de façon indirecte en parts ou Actions de sociétés, d'OPC ou fonds d'investissements alternatifs (FIA) qui pourront être gérés par la Société de Gestion ou une société liée.

La SPPICAV pourra également investir à titre accessoire en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) ou réaliser des opérations de promotion immobilière.

3.3.3. STRATÉGIE ADOPTÉE SUR LA POCHE IMMOBILIÈRE

3.3.3.1 La stratégie d'investissement vise à constituer un patrimoine immobilier avec une durée de détention relativement longue (supérieure ou égale à 10 ans).

Le patrimoine sera constitué principalement de murs de commerces.

La SPPICAV investit sur les marchés décrits ci-dessus en poursuivant la stratégie suivante :

- pour les commerces et les bureaux, recherche d'actifs situés sur de bons emplacements et générant des loyers de préférence inférieurs aux valeurs locatives du marché afin de disposer de potentiels de revalorisations à moyen ou long terme ;
- recherche d'actifs pouvant nécessiter des travaux de division et/ou de restructuration susceptibles de générer des potentiels de revalorisation,
- pour les bureaux, recherche d'actifs situés dans des zones tertiaires actives, loués de préférence à des preneurs de type administrations / organismes publics / parapublics / grandes sociétés privées, avec des baux de longue durée ;
- recherche d'actifs permettant pour la SPPICAV la mutualisation des risques selon les critères suivants :
 1. contribution mutualisée de chaque locataire à la formation du chiffre d'affaires,
 2. diversification géographique,
 3. diversification par types de biens (boutiques et magasins de centre-ville, moyennes surfaces de périphérie, cash & carry, bureaux),
 4. diversification par activités des locataires (alimentaire, prêt-à-porter, bricolage, services, culture...).

Ces actifs seront principalement acquis déjà bâtis, mais aussi de façon accessoire dans le cadre de Ventes en l'État Futur d'Achèvement, ou dans le cadre d'achats de terrains et de contrats de promotion immobilière.

3.3.4. STRATÉGIE ADOPTÉE SUR LA POCHE FINANCIÈRE

La poche financière sera investie principalement :

- en titres cotés sur les marchés notamment français et européens de foncières à vocation principalement commerces,
- en parts ou Actions d'OPCVM ou de fonds d'investissements à vocation générale investis en actifs à vocation principalement immobilière et commerciale. Ces OPCVM ou fonds d'investissements peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société liée.

La stratégie d'investissement reposera sur le principe opportuniste de la recherche de titres sous-valorisés :

- au regard de leur actif net réévalué,
- de la qualité de leur gestion,
- de leur programme de développement (pipeline),
- de leur qualité éventuelle de cible dans des processus d'OPA.

La poche financière ne dépassera pas 10 % de la valeur globale des actifs gérés.

La valeur globale de la poche financière et de la poche de liquidité ne pourra être inférieure à 5 % de la valeur globale des actifs gérés de la SPPICAV.

3.3.5. STRATÉGIE ADOPTÉE SUR LA POCHE DE LIQUIDITÉS

La poche de liquidité, qui ne pourra être inférieure à 2 % de la valeur globale des actifs gérés de la SPPICAV, sera investie :

- en dépôts à terme conformes à l'article R214-92 du Code monétaire et financier,
- en instruments financiers à caractère liquide conformes à l'article R214-93 du Code monétaire et financier,
- en liquidités conformes à l'article R214-94 du Code monétaire et financier.

3.3.6. STRATÉGIE DE FINANCEMENT DES ACTIFS IMMOBILIERS

Il est prévu que la SPPICAV puisse s'endetter au moyen d'emprunts hypothécaires dédiés lors d'acquisition d'actifs ou de portefeuilles d'actifs ou dans le cadre de refinancements.

Le recours à des emprunts à taux fixe et d'une durée supérieure à 5 ans sera privilégié.

La SPPICAV privilégiera les emprunts amortissables, mais pourra avoir recours de façon accessoire à des emprunts comportant une partie du nominal remboursable « in fine ».

Le taux d'endettement bancaire et non bancaire, direct ou indirect de la SPPICAV, déterminé conformément à l'article R214-104 du Code monétaire et financier, ne pourra dépasser 40 % maximum de la valeur des actifs immobiliers.

Considérant ce ratio fixant l'endettement bancaire et non bancaire, direct ou indirect de la SPPICAV à un maximum de 40 % de la valeur des actifs immobiliers, l'effet de levier maximal, au sens de la Directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 08/06/2011 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission européenne du 19/12/2013, s'élève à 2,0 selon la méthode brute et 1,8 selon celle de l'engagement.

Dans le cadre de la couverture de ses emprunts à taux variable, la SPPICAV pourra conclure des produits dérivés de taux (swaps et options de taux).

En cas de détention indirecte, la SPPICAV pourra consentir des avances en comptes courants d'associé au profit des sociétés dont elle détient au moins 5 % du capital et sur lesquelles elle exerce un contrôle significatif direct ou indirect.

3.3.7. GARANTIES ACCORDÉES

Dans le cadre de son activité, la SPPICAV pourra accorder des garanties ou sûretés conformes à la réglementation en vigueur, notamment à l'occasion de ventes en l'état futur d'achèvement ou de financements d'actifs immobiliers.

Les établissements de crédit sollicités pour ces emprunts seront des établissements de crédit dont le siège est établi dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

La SPPICAV peut consentir des garanties et cautions nécessaires à la conduite de son activité. Dans le cadre des emprunts souscrits par la SPPICAV et les sociétés détenues, directement ou indirectement, par la SPPICAV, la SPPICAV pourra octroyer toutes sûretés et garanties telles qu'hypothèques, cessions de créances (notamment de loyers) à titre de garantie (cessions « Dailly » relevant des articles L. 214-41 et suivants du Code monétaire et financier), nantissements de comptes et de créances et cautionnements, sous réserve de l'autorisation préalable du Président de la SPPICAV.

3.4. Profil de risque

AVERTISSEMENT :

« Votre argent sera principalement investi dans des actifs immobiliers et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion et son délégataire de gestion financière. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. »

3.4.1. RISQUES GÉNÉRAUX

a. Risque en capital

La SPPICAV n'offre aucune garantie de protection en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les investisseurs ne devraient pas réaliser un investissement dans la SPPICAV s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte.

b. Risques liés à la gestion discrétionnaire

La Société de Gestion gèrera la SPPICAV de manière discrétionnaire selon les modalités prévues par les Statuts et dans le respect du présent Prospectus et, en particulier, de la stratégie d'investissement. Le style de gestion discrétionnaire est basé sur l'évaluation par la Société de Gestion des caractéristiques d'investissements complexes, la sélection d'actifs immobiliers spécifiques et l'anticipation des mouvements du marché immobilier.

Il existe toutefois un risque que la performance des investissements contredise cette évaluation et que la SPPICAV ne soit pas, à tout moment, investie dans les marchés ou les biens immobiliers les plus performants. La valeur liquidative de la SPPICAV pourrait en être affectée de manière négative. De même, la performance de la SPPICAV peut être inférieure à l'objectif de gestion fixé.

3.4.2. RISQUES LIÉS À LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

a. Risques liés au marché immobilier

Le style de gestion pratiqué par la SPPICAV repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des actifs immobiliers. Il existe un risque que la SPPICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les immeubles les plus performants. Il se peut que les Actionnaires ne puissent récupérer le montant originellement investi dans la SPPICAV.

Les investissements réalisés par la SPPICAV seront soumis aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'actifs immobiliers. De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché immobilier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs immobiliers détenus par la SPPICAV. Aucune assurance ne peut donc être donnée quant à la performance des actifs immobiliers détenus par la SPPICAV.

b. Risques liés à l'effet de levier

La SPPICAV pourra avoir recours à l'endettement pour le financement de certains de ses investissements, dans les conditions indiquées au 3.3.6 ci-dessus. Dans ces conditions, les fluctuations du marché immobilier peuvent réduire de façon importante la capacité de remboursement de la dette et les fluctuations du marché du crédit peuvent réduire les sources de financement et augmenter de façon sensible le coût de ce financement. L'effet de levier a pour effet d'augmenter la capacité d'investissement de la SPPICAV mais également les risques de perte.

c. Risque de contreparties

Le risque de contrepartie est, pour les actifs immobiliers, le risque de défaillance des locataires conduisant à un défaut de paiement. Le défaut de paiement d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

d. Risque Actions

La poche financière de la SPPICAV, investie en valeurs mobilières, fluctue en fonction de l'évolution des marchés boursiers. Ainsi en cas de baisse de ceux-ci, la valeur de la SPPICAV pourrait baisser.

e. Risque de durabilité

Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds.

Ce risque est lié à divers risques qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière du Fonds. Trois risques semblent dominer en termes de probabilité et de matérialité s'ils se réalisent :

- Les événements liés au climat et la perte de biodiversité résultant du changement climatique (alias les risques physiques tels que l'augmentation durable des températures, l'élévation du niveau de la mer, les inondations, les incendies, les sécheresses et autres calamités météorologiques) ou de la réponse de la société au changement climatique (alias les risques de transition liés aux risques réglementaires, technologiques, de marché, etc.). L'exposition des actifs de ce Fonds à ces événements augmente avec la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes.
- Les risques liés à la cybersécurité résultent de l'utilisation croissante des technologies numériques dans tous les secteurs. À mesure que les cyberattaques deviennent plus sophistiquées, l'exposition des actifs de ce Fonds à la fraude, au vol et aux cyberattaques de données augmente.
- Les risques de pandémie (une pandémie étant définie comme une épidémie se produisant dans le monde entier ou dans une zone très étendue, traversant les frontières internationales et touchant généralement un grand nombre de personnes) peuvent freiner l'économie. Malgré les progrès importants de la médecine au cours des siècles passés, les épidémies représentent une menace considérable pour la société et pour un large éventail de secteurs économiques.

Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'intégration, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportement des clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, la violation importante et récurrente des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc.) se traduisent également par des risques de durabilité.

3.4.3 CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL PRIS À DES FINS D'INVESTISSEMENT

En souscrivant des Actions de la SPPICAV, l'Actionnaire s'engage notamment à apporter les sommes convenues à la SPPICAV selon les instructions de la Société de Gestion en conformité avec le Prospectus et les Statuts de la SPPICAV, et certifie comprendre tous les risques décrits dans le présent Prospectus.

Tout litige découlant de la souscription de l'Actionnaire dans la SPPICAV est en principe du ressort des juridictions commerciales françaises, appliquant la procédure et les principes de droit français. L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le système judiciaire de la République Française reconnaît la possibilité d'exequatur de décisions judiciaires étrangères dans certains cas, c'est-à-dire permettant leur reconnaissance et leur exécution en France comme si elles y avaient été jugées par une juridiction française.

Il n'appartient pas à la Société de Gestion de garantir les situations dans lesquelles cette procédure d'exequatur est recevable, et recommande aux Actionnaires qui voudraient avoir recours à cette procédure de s'adresser à leur conseiller juridique.

3.4.4. GARANTIE OU PROTECTION

Il est rappelé que ni le capital investi, ni le niveau de performance ne font l'objet de garantie ni de protection.

3.5. Souscripteurs concernés, profil de l'investisseur type

La souscription des Actions est réservée aux investisseurs répondant aux conditions prévues à l'article 423-14 du RGAMF (les « Investisseurs Autorisés »). Conformément à l'article 423-14 du RGAMF, la liste des Investisseurs Autorisés et leurs caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Sans seuil minimum d'investissement :	Investisseurs ayant la qualité de clients professionnels au sens de l'article L533-16 du Code monétaire et financier. C'est-à-dire les investisseurs possédant l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.
Sans seuil minimum d'investissement :	Tous investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-60 du RGAMF.
Avec un seuil minimum d'investissement initial supérieur ou égal à 100 000,00 euros :	Tous investisseurs.

La qualité d'Investisseur Autorisé doit être respectée par l'Actionnaire au moment de sa souscription mais également pendant toute la durée de la détention des Actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SPPICAV dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de la SPPICAV.

La durée de placement recommandée est de 10 ans.

Toute personne commercialisant la SPPICAV aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise. La Société de Gestion s'assurera que ces conditions sont respectées.

4 - ACTIONS DE LA SPPICAV

Sofidy garantit le traitement équitable des investisseurs et respecte les termes de l'article 314-3-1 du RGAMF.

Sous réserve des spécificités attachées aux Actions « A », aux « Actions « B », aux « Actions « R » et aux Actions « I » spécifiées à l'Article 4.1, les Actionnaires disposent de droits identiques proportionnels au nombre d'Actions qu'ils possèdent.

4.1. Caractéristiques des Actions

Les Actions de la SPPICAV (les « Actions ») sont nominatives. Elles ne sont pas admises en Euroclear France.

Dénomination commerciale	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur nominale	Décimalisation	Minimum de souscription initiale	Minimum de souscription ultérieure
Actions de catégorie A	FR0010668236	EUR	1000 €	OUI	30 000 €	10 000 €
Actions de catégorie B	FR0010752931	EUR	1000 €	OUI	200 000 €	100 000 €
Actions de catégorie R	FR0013385929	EUR	1000 €	OUI	500 000 €	250 000 €
Actions de catégorie I	FR0013385911	EUR	10 000 €	OUI	5 000 000 €	1 000 000 €

4.2. Valeur Liquidative

La « Valeur Liquidative » des Actions de chaque catégorie est égale à la quote-part de l'actif net, réévalué selon les méthodes décrites au paragraphe 7.4, correspondant à la catégorie des Actions concernée divisée par le nombre d'Actions en circulation de cette catégorie.

Les souscriptions et les rachats d'Actions doivent pouvoir être effectués sur la base de cette valeur.

La Valeur Liquidative est établie tous les 3 mois le dernier jour des mois de décembre, mars, juin et septembre, (chacune, la « Date d'Établissement de la Valeur Liquidative »). Lorsque le jour prévu pour la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative n'est pas un Jour Ouvré, la Valeur Liquidative est établie le Jour Ouvré précédent.

Un « Jour Ouvré » désigne tout jour où les banques sont ouvertes à Paris (France), à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Sa publication intervient au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés après la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative.

Elle est transmise le jour de sa détermination à l'AMF.

La Valeur Liquidative est rendue publique sur le site internet de la Société de Gestion www.sofidy.com.

4.3. Politique de liquidité de la SPPICAV

Sous réserve des articles relatifs aux suspensions des émissions et des rachats ci-dessous, et notamment des règles relatives à la suspension des demandes de rachats cumulées excédant 2% du capital de la SPPICAV, ses Actions sont émises et rachetées à la demande des Actionnaires à la prochaine Valeur Liquidative sous les conditions de délais mentionnées ci-après.

4.4. Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est de dix (10) ans minimum.

4.5. Modalités de souscription et de rachat

4.5.1. SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Les règles ci-dessous s'appliquent sous réserve des stipulations de l'article 4.5.2.

Les demandes de souscriptions sont exprimées en montant.

a. Montant minimum de souscription initiale

Le montant minimum de souscription initiale dans la SPPICAV est fixé à 30 000 € pour les Actions de catégorie A, 200 000 € pour les Actions de catégorie B, 500 000 € pour les Actions de la catégorie R et à 5 000 000 € pour les Actions de catégorie I.

b. Commission de souscription acquise à la SPPICAV

Conformément à l'article 422-129 du RGAMF, une commission de souscription acquise à la SPPICAV sera prélevée au moment de la souscription afin de couvrir les droits, frais, honoraires et taxes acquittés par la SPPICAV pour les acquisitions d'actifs immobiliers directes ou indirectes.

La commission de souscription est entièrement acquise à la SPPICAV. Le montant de cette commission s'élève à 7,5 % maximum du Prix de Souscription des Actions souscrites. Cette commission n'est pas à ce jour soumise à la TVA.

Frais à la charge du souscripteur, prélevés lors de la souscription	Assiette	Taux / Barème maximum HT
Commission de souscription acquise à la SPPICAV	Valeur Liquidative x nombre d'Actions souscrites	7,5 %

Le taux de cette commission, ajusté par la Société de Gestion, dépend principalement i) de la proportion d'immobilier détenu dans l'actif de la SPPICAV, ii) de l'effet de levier de la SPPICAV, iii) des taux effectifs des droits, frais et honoraires de mutation en vigueur et iv) du programme d'investissement envisagé.

La Société de Gestion pourra modifier le montant de cette commission, sans que celle-ci puisse excéder 7,5 % maximum.

Les investisseurs sont informés à tout moment du taux effectif de cette commission auprès de Sofidy ou sur le site internet de la Société de Gestion www.sofidy.com.

c. Commission de souscription non acquise à la SPPICAV

Une commission de souscription maximum non acquise à la SPPICAV, sera versée à la Société de Gestion et/ou aux personnes chargées de la commercialisation de la SPPICAV. Cette commission est à la charge du souscripteur et sera prélevée lors de la souscription.

Catégories d'Actions	Actions A	Actions B	Actions R	Actions I
Assiette	Valeur Liquidative x nombre d'Actions souscrites			
Taux maximum HT	0 %	3 %	4 %	2 %

d. Hypothèses de suspension des souscriptions

La Société de Gestion se réserve la possibilité de suspendre à tout moment les souscriptions dans les conditions objectives précisées dans l'article 4.5.2 (a) ci-dessous.

e. Déclaration de franchissement du seuil de 10 %

Au moment de la souscription, les investisseurs sont tenus d'informer la Société de Gestion dès lors que leur participation franchit le seuil de 10 % de l'actif net de la SPPICAV.

Ce seuil de 10 % est apprécié en fonction de l'actif net à la date de la souscription, tel qu'il sera indiqué par la Société de Gestion sur le site www.sofidy.com lors de la publication de chaque Valeur Liquidative.

f. Modalités de passation des ordres et personne chargée de la réception des souscriptions

Les demandes de souscription sont centralisées chez la Société de Gestion et sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date Limite de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu), augmentée de la commission de souscription acquise à la SPPICAV et de la commission de souscription non acquise à la SPPICAV visées au 4.5.1 (b) et (c) ci-dessus.

Les demandes de souscription, exprimées en montant, sont reçues au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) le 8^e Jour Ouvré précédant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative (la « Date Limite de Centralisation des Souscriptions »).

À titre d'exemple, un Actionnaire souhaitant souscrire des Actions « A » sur la base de la Valeur Liquidative du 31 décembre 2021, devra faire parvenir sa demande de souscription à la Société de Gestion au plus tard le 21 décembre 2021 à 12 heures. La Valeur Liquidative du 31 décembre 2021 sera calculée et publiée le 21 janvier 2022 au plus tard.

En outre, la demande de souscription, pour être prise en compte, doit être accompagnée du montant du capital à libérer, augmenté de la commission de souscription acquise à la SPPICAV et de la commission de souscription non acquise à la SPPICAV visées au 4.5.1 (b) et (c) ci-dessus, ainsi que d'un bulletin de souscription daté et signé par lequel l'investisseur reconnaît notamment avoir été averti que la souscription d'Actions de la SPPICAV, directement ou par personne interposée, est réservée aux Investisseurs Autorisés désignés à l'article 423-14 du RGAMF, et avoir été informé que la SPPICAV était soumise aux règles applicables aux Organismes Professionnels de Placement Collectif Immobilier (OPPCI) (le « Bulletin de Souscription »). Le paiement des Actions est effectué par virement sur le compte indiqué par la Société de Gestion.

Les Actions portent jouissance au 1^{er} jour calendaire suivant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative. Les nouvelles Actions émises bénéficient des mêmes droits et obligations que les Actions existantes le jour de l'émission.

g. Délai de livraison

Le délai de livraison des Actions, soit le délai entre la Date Limite de Centralisation des Souscriptions et la date de livraison des Actions est de deux mois au maximum ; toutefois dans les conditions normales de marché, le délai courant de livraison des Actions est d'un mois.

Le délai applicable de livraison des Actions sera précisé à tout moment par la Société de Gestion sur le site internet www.sofidy.com.

4.5.2. RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ORGANISMES PROFESSIONNELS DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER APPLICABLES AUX SOUSCRIPTIONS DANS LA SPPICAV

a. Suspension des souscriptions

Ainsi que le prévoit l'article 422-131 du RGAMF, l'obligation d'émettre des Actions pourra être suspendue par la Société de Gestion dès lors que les conditions prévalant sur le marché immobilier sont telles i) que la Société de Gestion ne peut dans l'intérêt des Actionnaires, procéder à des acquisitions d'actifs immobiliers dans des conditions favorables et ii) qu'elles ne permettent pas à la SPPICAV de respecter le ratio d'un minimum de 60 % d'actifs immobiliers conformément à l'article L214-37 du Code monétaire et financier.

Les investisseurs seront informés de la suspension des souscriptions sur le site internet de la Société de Gestion www.sofidy.com.

Les investisseurs ayant transmis leur Bulletin de Souscription avant la décision de suspension seront informés personnellement de la suspension sous 3 Jours Ouvrés à compter de la date de celle-ci et se verront restituer sous dix Jours Ouvrés leur Bulletin de Souscription ainsi que les sommes déjà versées au titre de celui-ci.

La personne de la Société de Gestion chargée de réceptionner les Bulletins de Souscription, informera tout nouvel investisseur de la suspension pendant toute la durée de celle-ci.

b. Libération des souscriptions

(i) Nature et valeur des souscriptions :

Les souscriptions des Actions sont effectuées exclusivement en numéraire.

Le prix de souscription des Actions (le « Prix de Souscription ») est égal :

- lors de la constitution de la SPPICAV, à la valeur nominale des Actions telle que définie à l'article 4.1, augmentée de la commission de souscription acquise et de la commission de souscription non acquise visées au 4.5.1 ci-dessus,
- après la constitution de la Société, à la prochaine Valeur Liquidative établie après la Date Limite de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu), augmentée de la commission de souscription acquise et de la commission de souscription non acquise visées au 4.5.1 ci-dessus.

(ii) Libération fractionnée des souscriptions :

• Versement Initial

Conformément à l'article L214-61-1 du Code monétaire et financier, les Actionnaires doivent obligatoirement libérer au jour de leur souscription un montant variable déterminé par la Société de Gestion en fonction du calendrier prévisionnel des investissements à réaliser, pouvant atteindre 100 % de leur engagement total et qui sera majoré de la totalité des commissions de souscription (le « Versement Initial »).

Les Souscripteurs seront informés du pourcentage de l'engagement total à libérer lors du Versement Initial par tout moyen approprié et notamment sur le site internet de la Société de Gestion : www.sofidy.com. Cette information sera disponible au moins 15 (quinze) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Centralisation des Souscriptions.

• Appels de Fonds complémentaires

Le solde de l'engagement total est libéré sur appels successifs de la Société de Gestion (ci-après, le ou les « Appel(s) de Fonds »).

Les Appels de Fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par tout moyen approprié déterminé par la Société de Gestion, au moins dix (10) Jours Ouvrés avant leur date limite de versement (ci-après la « Date d'Exigibilité »). Lorsque la Date d'Exigibilité n'est pas un Jour Ouvré, alors la Date d'Exigibilité est réputée être le premier Jour Ouvré précédent.

Lorsque les Actions souscrites n'ont pas été intégralement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci.

Par ailleurs, à défaut pour l'Actionnaire de libérer aux périodes fixées ci-dessus, les sanctions applicables seront celles prévues par l'article L214-61-1 du Code monétaire et financier.

4.5.3. RACHAT DES ACTIONS

La période de blocage de trois ans des rachats d'Actions prévue lors de la création de la SPPICAV s'est achevée le 16 janvier 2012.

Passé ce délai, les demandes de rachat devront être adressées à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception et seront exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date Limite de Centralisation des Rachats (soit à cours inconnu).

Le montant versé par Action lors du rachat sera égal à la Valeur Liquidative.

a. Commissions de rachat acquises à la SPPICAV

La commission de rachat est entièrement acquise à la SPPICAV. Le montant de cette commission ne peut dépasser un plafond dont le taux maximum est indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Catégorie de Parts	Parts A, Parts B et parts R	Parts I*			
Assiette	Valeur Liquidative x nombre d'Actions dont le rachat est demandé				
Préavis par rapport à la date limite de centralisation des rachats	Néant	< 3 mois	> ou = à 3 mois	> ou = à 6 mois	> ou = à 12 mois
Taux TTC maximum	Néant	6 %	4 %	2 %	Néant

* La commission de rachat acquise à la SPPICAV consiste en un taux variable en fonction de la durée de préavis respectée par l'Actionnaire sollicitant le rachat de ses parts : plus le préavis est long, moins la commission est élevée. Ce montant est indiqué dans le tableau ci-dessus variable suivant le délai entre la date de réception de la demande de rachat et la date limite de centralisation des rachats.

b. Plafonnement des demandes de rachat

À l'issue de la période de blocage de 3 années (achevée le 16/01/2012), la Société de Gestion peut décider, en dehors des situations prévues par le Code monétaire et financier, de plafonner à titre provisoire le rachat des Actions de la SPPICAV.

Principes

Lorsqu'un ou plusieurs Actionnaires de la SPPICAV demandent le rachat net de souscription d'un nombre cumulé d'Actions dont la valeur est supérieure à 2% de l'actif net de la SPPICAV, la demande de rachats des Actions de la SPPICAV sera exécutée à hauteur de 2% de l'actif net de la SPPICAV, mais pourra ne pas être exécutée par la Société de Gestion pour la fraction des ordres de rachats qui excède au total 2% de l'actif net de la SPPICAV. Ce mécanisme de plafonnement a pour objet d'étaler les demandes de rachats des Associés sur plusieurs Dates d'Établissement de la Valeur Liquidative.

Modalités d'information

L'Actionnaire de la SPPICAV ayant demandé le rachat de ses Actions, et dont le rachat est plafonné conformément aux stipulations qui précèdent, sera informé par la Société de Gestion par courrier postal ou électronique de l'exécution partielle de son ordre ainsi que des motifs justifiant cette dernière et des conditions d'exécution ci-dessus.

L'information du plafonnement des demandes de rachat est réalisée par publication sur le site Internet de la Société de Gestion dans les meilleurs délais. De plus, le déclenchement du dispositif de plafonnement fera l'objet d'une information de tous les Actionnaires lors de la prochaine information périodique.

Les Actionnaires et le public seront informés de la cessation d'une mesure de plafonnement par tout moyen, et au minimum par une mention sur le site internet de la Société de Gestion.

Description de la méthode

Lorsque les ordres de rachats émanent de plusieurs Actionnaires, chaque demande de rachat sera exécutée au prorata de son montant par rapport au montant total des rachats demandés lors de la même Valeur Liquidative.

Le niveau des ordres non exécutés est déterminé immédiatement à l'issue de la centralisation des rachats. La fraction d'ordre de rachat non exécutée sera reportée à la prochaine Valeur Liquidative et représentée dans les mêmes conditions que précédemment par la Société de Gestion, sauf indication contraire de l'actionnaire concerné parvenue selon les modalités décrites au paragraphe a) de l'article 4.5.3.

La durée de la période pendant laquelle les demandes de rachat seront plafonnées en vertu du présent Article sera déterminée discrétionnairement par la Société de Gestion de manière à permettre un traitement équitable des Associés et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Toutefois, les demandes de rachat doivent être exécutées et réglées au maximum dans un délai d'un an (soit 4 VL) à compter de la Date Limite de Centralisation des Rachats ayant donné lieu à l'exécution du mécanisme de plafonnement.

Concrètement, un ordre plafonné sur la VL établie au mois de janvier devra être obligatoirement exécuté en totalité sur la VL établie au mois de janvier de l'année suivante.

Les opérations d'aller-retour, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique, ne sont pas comprises dans le calcul de plafonnement des rachats.

La SPPICAV disposant de plusieurs catégories d'Actions, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories d'Actions de la SPPICAV.

c. Suspension des demandes de rachat

Circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article L.214-67-1 du Code Monétaire et Financier, en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des Actionnaires le commande, la Société de Gestion, en tant que Directeur Général Unique, pourra suspendre les rachats après en avoir informé l'Autorité des Marchés Financiers et avoir mis à disposition des Actionnaires (sur son site internet) cette information, ainsi que les raisons et modalités de la suspension.

L'Actionnaire de la SPPICAV ayant demandé le rachat de ses Actions, et dont le rachat est suspendu conformément aux stipulations qui précèdent, sera informé (par e-mail et/ou par courrier) par la Société de Gestion de la suspension de son ordre ainsi que des motifs la justifiant et des conditions d'exécution, décrites ci-dessus, qui lui sont applicables ainsi que des dates de report d'exécution de ses ordres de rachat.

L'information de la suspension des demandes de rachat est réalisée par la publication sur le site Internet de la Société de Gestion www.sofidy.com au plus tard dans les trois Jours Ouvrés après la Date Limite de Centralisation à compter de laquelle cette décision a été mise en œuvre.

En cas de suspension des ordres de rachat, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publication ne constituent une remise en cause de la suspension des ordres de rachat.

Actionnaire Important

Conformément à l'article L. 214-45 du Code Monétaire et Financier et à l'article 422-134 du RGAMF, lorsqu'un Actionnaire détenant plus de 20% et moins de 99 % des Actions de la SPPICAV demande le rachat d'un nombre d'Actions supérieur à 2% du Nombre Total d'Actions de la même catégorie émises par la SPPICAV, le rachat peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion.

Dans cette hypothèse l'ordre de rachat sera partiellement suspendu et exécuté par fractions du Nombre Total d'Actions de la même catégorie émises par la SPPICAV, sur les valeurs liquidatives suivantes.

d. Politique de liquidité de la SPPICAV

Afin de pouvoir procurer une liquidité adaptée, la Société de Gestion :

- s'appuiera sur la stratégie d'investissement énoncée au 3.3, fondée notamment sur la mutualisation des investissements de la SPPICAV par actifs, par locataires, par activités des locataires, par situations géographiques, conduisant à la constitution d'un patrimoine diversifié comportant de nombreux actifs de taille relativement faible ;
- interrogera à compter du début du neuvième exercice de la SPPICAV les Actionnaires à l'occasion de chaque distribution semestrielle d'acompte sur dividendes, sur leurs intentions de rachat partiel ou total à horizon d'un an.

Le recueil semestriel des intentions de rachat à un an permettra à la société de gestion de mettre en œuvre suffisamment à l'avance toutes mesures propres à assurer une liquidité adaptée. Ces mesures pourront notamment consister en la vente :

- d'actifs à caractères liquides visés au paragraphe 3.3.5 ci-dessus,
- d'actifs financiers et/ou immobiliers.

Si la Société de Gestion constate qu'elle rencontre des difficultés persistantes pour assurer la liquidité et que malgré la vente d'actifs de la SPPICAV, toutes les demandes de rachats n'ont pas été exécutées à l'issue d'une période d'un an, elle en informe sans délai l'Autorité des Marchés Financiers et convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de deux mois à compter de cette information.

La Société de Gestion propose à l'Assemblée Générale la liquidation totale du patrimoine.

a. Modalités de passation des ordres et personne chargée de la réception des ordres de rachat

Les demandes de rachat devront être adressées à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception et seront exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date Limite de Centralisation (soit à cours inconnu). Elles pourront porter sur un nombre décimalisé d'Actions.

Les demandes de rachat seront reçues au plus tard avant 12 heures (heure de Paris), huit (8) Jours Ouvrés avant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative (la « Date Limite de Centralisation des Rachats »). Lorsque le jour prévu pour la Date Limite de Centralisation des Rachats n'est pas un Jour Ouvré, cette date est avancée le Jour Ouvré précédent.

À titre d'exemple, un Actionnaire souhaitant racheter des Actions «A» sur la base de la Valeur Liquidative du 31 décembre 2021, devra faire parvenir sa demande de rachat à la Société de Gestion au plus tard le 21 décembre 2021 à 12 heures. La Valeur Liquidative du 31 décembre 2021 sera calculée et publiée le 21 janvier 2022 au plus tard.

b. Délai de règlement

Le délai courant de rachat des Actions, soit le délai entre la Date Limite de Centralisation des Rachats et la date de règlement des Actions par le dépositaire, est au maximum de 6 mois. Toutefois, dans les conditions normales de marché, le délai courant de règlement des Actions rachetées est d'un mois, si les contraintes de liquidité de la SPPICAV le permettent.

Le délai de règlement des demandes de rachat applicable est précisé à tout moment par la Société de Gestion à l'Actionnaire au moment de la demande de rachat et est publié sur le site internet www.sofidy.com, au plus tard 10 (dix) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Centralisation des Rachats.

5 - FRAIS ET COMMISSIONS

(Les frais sont exprimés TTC et peuvent être ajustés en fonction de l'évolution de la TVA).

AVERTISSEMENT :

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le niveau de frais directs et indirects (maximum) auquel est exposée la SPPICAV. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés immobiliers.

5.1. Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par l'OPPCI afin d'en assurer le fonctionnement à l'exclusion des frais liés à l'exploitation immobilière, des commissions de surperformance, des commissions de souscription acquises à la SPPICAV, et des frais et commissions liés aux opérations de transaction.

L'OPPCI règle ainsi la rémunération de la Société de Gestion au titre de ses prestations liées à l'exécution des missions notamment de :

- Gestion de l'OPPCI (fund management immobilier), à savoir notamment l'établissement de la stratégie d'investissement et du business plan général de la SPPICAV ainsi que l'allocation entre la poche immobilière, la poche financière et les liquidités, l'identification et l'évaluation des opportunités d'investissement, la détermination des modalités de financement des actifs immobiliers ainsi que, le cas échéant, des actifs financiers, la détermination des modalités de réalisation des actifs immobiliers, financiers et des liquidités de l'OPPCI, les prestations liées aux obligations d'information de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et des Actionnaires, et notamment l'établissement du rapport annuel de gestion et des documents d'information périodique, hors frais d'impression et d'envoi ;
- Gestion des actifs immobiliers (asset management immobilier), à savoir l'élaboration des stratégies d'acquisition, de construction, de financement, d'arbitrage et de commercialisation des actifs immobiliers, l'élaboration de la stratégie de gestion des actifs immobiliers et notamment l'établissement du plan de travaux à cinq ans prévu par l'article 422-164 du règlement général de l'AMF et de sa mise à jour ;
- Suivi des montages immobiliers attachés à l'acquisition ou à la cession d'actifs mentionnés aux 1) à 3) et 5) du I de l'article L214-36 du Code monétaire et financier et suivi de la gestion des actifs immobiliers.

La commission de gestion revenant à la Société de Gestion est payable trimestriellement. (cf. détail page 18).

Outre la rémunération de la Société de Gestion, l'OPPCI supporte également de façon récurrente, l'ensemble des frais et charges mentionnés ci-dessous :

- Les frais et charges liés à l'administration de l'OPPCI et à sa vie sociale, notamment ceux du dépositaire, du commissaire aux comptes, du délégataire de gestion comptable, les frais de fonctionnement des organes de gouvernance (Conseil de Surveillance), notamment la rémunération de leurs membres, les éventuels frais de publication ;
- Les honoraires liés à la valorisation des actifs, notamment ceux de l'expert externe en évaluation.

5.2. Frais d'exploitation immobilière

Les frais d'exploitation immobilière recouvrent l'intégralité des frais et charges liés à la gestion du patrimoine immobilier, en particulier ceux liés aux travaux, fonction de la stratégie de la SPPICAV et des conditions de marché. L'OPPCI supporte essentiellement les frais mentionnés ci-dessous, dans la mesure où ils ne sont pas refacturés aux locataires et qu'ils ne sont pas immobilisables dans la comptabilité de la SPPICAV :

- L'ensemble des charges des actifs immobiliers, notamment les loyers des baux à construction, de baux emphytéotiques ou autres, les impôts, taxes et redevances afférents aux actifs immobiliers non refacturés aux occupants, en ce compris notamment la taxe foncière, les taxes ou redevances sur les bureaux et locaux commerciaux, tout autre impôt ou taxe non refacturable, les fournitures d'éclairage, d'eau, de chauffage, de climatisation, de ventilation, et généralement toute consommation d'énergie et de fluides quels qu'ils soient, les primes d'assurances et commissions de courtage y afférentes, les frais du personnel affecté au gardiennage, à la sécurité, les honoraires d'administration de biens, de gestion technique et de « property » management, l'ensemble des dépenses, frais et charges liés à la détention des parts et Actions de sociétés immobilières ;
- L'ensemble des frais liés à la commercialisation locative, notamment les frais et commissions de location et de recherche de locataires et les frais et honoraires de gestion y afférents ;
- L'ensemble des dépenses d'aménagement, d'entretien, de nettoyage, de maintenance, de réparation, de remplacement et de mise en conformité à effectuer sur les immeubles et leurs équipements, en ce compris les honoraires techniques et juridiques y afférents (architectes, bureaux d'études, maîtrise d'ouvrage déléguée, notaires, avocats et évaluateurs, etc.) ainsi que les impôts, taxes et redevances y afférents ;
- Les honoraires de conseils divers, notamment liés à la gestion des contentieux ou autres entrant dans le cadre de l'activité de l'OPPCI, dès lors que ces honoraires ne se rapportent pas à des contentieux découlant d'un manquement contractuel ou d'une méconnaissance des obligations légales ou réglementaires de la Société de Gestion.

Chaque année, ces frais feront l'objet d'une information spécifique dans le rapport annuel de la SPPICAV, avec une évaluation glissante sur les trois années suivantes.

Les frais d'exploitation immobilière pourront être inférieurs en moyenne sur les trois prochaines années à 5,2% TTC* de l'actif net de la SPPICAV, et à 3,0 % TTC* au maximum de la valeur globale des actifs immobiliers gérés de la SPPICAV.

5.3. Frais et commissions liés aux opérations de transactions immobilières et financières

5.3.1. FRAIS LIÉS AUX OPÉRATIONS SUR ACTIFS IMMOBILIERS HORS COMMISSIONS DE MOUVEMENT LIÉES AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT ET D'ARBITRAGE SUR ACTIFS IMMOBILIERS

Les frais suivants liés aux opérations de transactions immobilières viennent en supplément des commissions de mouvement :

- L'ensemble des frais afférents aux acquisitions et ventes d'actifs immobiliers, hors frais imputés sur les commissions de souscription acquises à la SPPICAV, notamment les frais d'acquisition et de cession de tous biens et droits immobiliers ou titres de sociétés immobilières, les émoluments de notaire, les honoraires de conseil, les commissions d'agents ;
- Les frais d'actes, les impôts et taxes afférents aux actes, les frais d'audit, d'études techniques et d'évaluation des actifs, les frais d'audit techniques, juridiques et fiscaux, hors frais imputés sur les commissions de souscription acquises à la SPPICAV, que lesdites opérations d'acquisition et de cession soient effectivement conclues ou qu'elles soient interrompues ou abandonnées pour quelque cause que ce soit ;
- L'ensemble des frais afférents à la construction des actifs immobiliers, notamment la rémunération des entreprises, des promoteurs, maîtres d'ouvrage délégués, maîtres d'œuvre, les honoraires techniques et juridiques (architectes, bureaux d'études, notaires, avocats et évaluateurs, etc.), ainsi que les impôts, taxes et redevances y afférents ;
- L'ensemble des frais afférents au financement des acquisitions ou des constructions des actifs immobiliers, que lesdites opérations d'acquisition ou de construction soient effectivement conclues ou qu'elles soient interrompues ou abandonnées pour quelque cause que ce soit, les commissions, intérêts, frais de couverture de taux et coûts des sûretés afférents aux financements et à leur remboursement.

Les frais et commissions liés aux opérations de transactions immobilières hors frais imputés sur les commissions de souscription acquises à la SPPICAV, et hors commissions de mouvement liées aux opérations d'investissement et d'arbitrage sur actifs immobiliers pourront être inférieurs à 10,0% TTC* des prix des actifs acquis et cédés.

5.3.2. COMMISSIONS DE MOUVEMENT LIÉES AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT ET D'ARBITRAGE SUR ACTIFS IMMOBILIERS

Les commissions de mouvement liées aux opérations d'investissement et d'arbitrage sur actifs immobiliers représentent 0,0% TTC* du prix des actifs acquis ou cédés.

5.3.3. COMMISSIONS DE MOUVEMENT LIÉES À L'INVESTISSEMENT EN VALEURS MOBILIÈRES

Les commissions de mouvement liées à l'investissement en valeurs mobilières représentent 0,0% TTC* du prix des actifs acquis ou cédés.

5.4. Commission de surperformance

En cas de surperformance, c'est-à-dire dans le cas d'une Performance Globale supérieure à la Performance Cible (ci-après une « Surperformance »), la Société de Gestion perçoit une commission de surperformance égale à 20% TTC* de l'Assiette de Référence que multiplie le nombre d'Actions (A, B, R et I) au moment de son calcul.

Dans le cas d'une Surperformance, l'Assiette de Référence est égale à la différence entre :

- La Valeur Liquidative à la date de calcul,
- Et la Base de Calcul à laquelle est appliquée la Performance Cible de façon cumulée sur la période courant de la date de constitution de la SPPICAV à la date de calcul, et à laquelle est soustraite la somme des dividendes distribués depuis la constitution de la SPPICAV.

Ou :

- La « Performance Globale » désigne la variation de Valeur Liquidative depuis la date de constitution de la SPPICAV majorée des dividendes distribués au cours de cette période par rapport à la Base de Calcul. Ce taux est exprimé en pourcentage.
- La « Base de Calcul » est pour toute Action, quelle que soit sa date de souscription avant le 31 décembre 2018, égale à la première Valeur Liquidative à la date de constitution de la SPPICAV.
- La « Performance Cible » est une Performance Globale de 8% par an.

La commission de surperformance est toujours supérieure ou égale à zéro. Si la Surperformance au moment de son calcul était négative, la commission de surperformance serait alors égale à zéro jusqu'au moment où la Surperformance redevient positive.

La commission de surperformance fait l'objet d'une provision ou de reprise de provision à chaque calcul de Valeur Liquidative, pendant toute la durée de vie de la SPPICAV, en fonction de l'évolution de la Surperformance.

La provision est définitivement acquise et versée à la Société de Gestion à la dernière Valeur Liquidative de l'année 2018, et avant cette date pour toute Action rachetée ainsi qu'en cas de dissolution anticipée de la SPPICAV ou de changement de la Société de Gestion.

À compter du début de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2019, puis tous les dix ans, le même principe de Commission de Surperformance est reconduit avec des dates de référence constituées des première et dernière Valeurs Liquidatives de la période de dix ans.

Tableau récapitulatif des frais supportés par l'OPPCI

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que, hormis les frais de fonctionnement et de gestion, les autres frais sont susceptibles de varier d'une année sur l'autre.

Frais à la charge de l'investisseur	Catégorie de parts	Assiette	Pourcentage
Frais de fonctionnement et de gestion	Parts A et Parts B	Actif net	3,6% TTC* maximum annuel dont 1,20% TTC maximum pour la Société de Gestion de Portefeuille
		Valeur globale des actifs gérés	2,0% TTC* maximum annuel dont 0,67% TTC maximum pour la société de Gestion de Portefeuille
	Parts R	Actif net	3,3% TTC* maximum annuel dont 0,9% TTC maximum pour la Société de Gestion de Portefeuille
		Valeur globale des actifs gérés	1,8% TTC* maximum annuel dont 0,5% TTC maximum pour la société de Gestion de Portefeuille
	Parts I	Actif net	3,1% TTC* maximum annuel dont 0,72% TTC maximum pour la Société de Gestion de Portefeuille
		Valeur globale des actifs gérés	1,7% TTC* maximum annuel dont 0,4% TTC maximum pour la société de Gestion de Portefeuille
Frais d'exploitation immobilière	Parts A, Parts B, Parts R et Parts I	Actif net	5,2% TTC* maximum en moyenne sur les trois prochaines années
		Valeur globale des actifs immobiliers gérés	3,0% TTC* maximum en moyenne sur les trois prochaines années ⁽¹⁾
Commission de surperformance revenant à la Société de Gestion	Parts A, Parts B, Parts R et Parts I	<p>Jusqu'au 1^{er} janvier 2019</p> <p>Différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Valeur Liquidative à la date de calcul, - et la première Valeur Liquidative à la date de constitution de la SPPICAV à laquelle est appliquée la performance cible de 8% par an sur la période courant de la date de constitution de la SPPICAV à la date de calcul de la valeur liquidative, et à laquelle est soustraite la somme des dividendes distribués depuis la constitution de la SPPICAV, multipliée par le nombre d'Actions. <p>À compter du début de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2019, puis tous les dix ans, le même principe de Commission de Surperformance est reconduit avec des dates de référence constituées des première et dernière Valeurs Liquidatives de la période de dix ans.</p>	20% TTC*
Frais liés aux opérations sur actifs immobiliers hors commission de souscription acquise à la SPPICAV et hors commissions de mouvement liées aux opérations d'investissement et d'arbitrage sur actifs immobiliers	Parts A, Parts B, Parts R et Parts I	Prix des actifs immobiliers acquis et cédés	10,0% TTC*
Commissions de mouvement liées aux opérations d'investissement et d'arbitrage sur actifs immobiliers			0,0% TTC*
Commissions de mouvement liées aux opérations sur actifs financiers			0,0% TTC*

*Le taux de TVA actuellement en vigueur est de 20,0%.

(1) Ces frais feront l'objet chaque année d'une information spécifique avec une estimation sur trois ans glissant. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPPCI, se reporter au rapport annuel.

6 - ORGANE DE GOUVERNANCE

En matière de gouvernance, le droit commun de sociétés anonymes s'applique aux SPPICAV. Les seules adaptations tiennent au fait que la direction générale de la SPPICAV est confiée à Sofidy, Société de Gestion désignée dans les statuts. La Société de Gestion désigne un représentant permanent. La SPPICAV est dirigée par un Directeur Général Unique et un Conseil de Surveillance.

Le Titre 3 des statuts de la SPPICAV énonce l'ensemble des dispositions applicables au Directeur Général Unique et au Conseil de Surveillance.

6.1. Directeur général unique

Conformément à l'article L214-63 du Code monétaire et financier, la direction générale de la SPPICAV est assumée par la Société de Gestion, sous sa responsabilité, dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par la loi, pour toute la durée de vie de la SPPICAV.

La Société de Gestion, Directeur Général Unique, désigne un représentant permanent, en application de l'article L225-59 du Code de commerce, soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il exerçait en son nom propre la direction générale, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la Société de Gestion qu'il représente.

Lorsqu'elle met fin aux fonctions de son représentant, la Société de Gestion est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Nul ne peut être nommé représentant permanent de la Société de Gestion s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans.

6.2. Société de gestion

La société Sofidy agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro AMF GP 07-000042 est désignée comme Société de Gestion.

En cas de changement de Société de Gestion, il est prévu statutairement :

- le respect d'un préavis d'un an,
- le versement d'une juste et préalable indemnité.

6.3. Conseil de surveillance

I. Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze au plus.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

II. Sauf révocation par l'Assemblée Générale, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de six années au plus. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année en cours de laquelle expire son mandat. Afin d'assurer la continuité du Conseil de Surveillance et de permettre un renouvellement des membres du Conseil par moitié tous les 3 ans, la moitié de premiers membres du Conseil sera nommée pour une durée de 3 ans.

Les membres sortants sont toujours rééligibles. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 80 ans.

III. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la SPPICAV, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV. En cas de vacance, par décès, démission, le Conseil de Surveillance doit pourvoir au remplacement, par cooptation, sauf à faire confirmer la ou les nominations ainsi faites par la prochaine Assemblée Générale, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibérative au sein du Conseil de Surveillance.

Les nominations faites par le Conseil de Surveillance en cours d'exercice sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directeur Général Unique doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la SPPICAV par le Directeur Général Unique. À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les cessions d'immeubles, les cessions totales ou partielles de participation, les constitutions de sûretés et les conventions visées sous l'article 24 des statuts dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Une fois par trimestre au moins, le Directeur Général Unique présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directeur Général Unique doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance convoque l'Assemblée Générale des Actionnaires, en cas de défaut de convocation par le Directeur Général Unique. Il présente à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle des Actionnaires ses observations sur le rapport du Directeur Général Unique, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le changement de la Société de Gestion est décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'identité des membres du Conseil de Surveillance et les moyens de les contacter sont accessibles sur le site du Greffe du Tribunal d'Évry www.infogreffe.fr.

7 - ÉVALUATION ET COMPTABILISATION

7.1. Principe

La SPPICAV se conforme à l'avis n° 2007-01 du 4 mai 2007 du Conseil National de la Comptabilité, relatif au plan comptable des OPCI et au règlement n° 2008.11 du Comité de la Réglementation Comptable, relatif aux règles comptables applicables aux OPCI.

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation ;
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- d'indépendance des exercices.

La devise de comptabilité est l'euro.

La date de clôture de l'exercice est le 31 décembre.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, frais inclus.

Les actifs à caractère immobilier et les instruments financiers en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

En cas d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation, la Société de Gestion réunira son comité de valorisation afin de déterminer sous sa responsabilité la valorisation des actifs concernés. Elle en informera le commissaire aux comptes de la SPPICAV le cas échéant.

7.2. Méthode de comptabilisation

- les entrées et cessions d'Actifs Immobiliers sont comptabilisées frais inclus ;
- les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais inclus ;
- les loyers sont enregistrés en produits sur la base des loyers courus et des termes du bail, les autres revenus sont enregistrés selon la méthode des revenus courus ;
- les revenus des instruments financiers, dont les parts de SCPI, sont enregistrés en produits selon la méthode des coupons courus ;
- les dividendes reçus des autres parts et actions de sociétés détenues sont comptabilisés en produits dès lors que leur distribution est décidée par le conseil d'administration, le directoire, le président ou le gérant des dites sociétés.

7.3. Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des Actionnaires par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

7.4. Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la Valeur Liquidative de l'Action est effectué sur la base d'une valorisation à leur valeur actuelle des éléments d'actif et de passif de la SPPICAV selon les méthodes décrites ci-après :

7.4.1. ACTIFS À CARACTÈRE IMMOBILIER

a. Principe général

La valeur actuelle des immeubles, terrains, droits réels, parts et Actions d'entités non négociées sur un marché réglementé dont l'actif est principalement constitué d'immeubles construits ou acquis et détenus directement ou indirectement est déterminée, hors droits de mutation, par la valeur de marché ou, à défaut d'existence de marché :

- par tous moyens externes ; ou
- par recours à des modèles financiers.

Sont notamment pris en compte les éléments relatifs à l'exploitation locative des biens, les travaux éventuellement prévus, ainsi que tout événement de gestion pouvant affecter leur valeur.

Cette valorisation s'appuie sur les évaluations semestrielles réalisées par un expert externe en évaluation, évaluations complétées par une expertise immobilière annuelle de chaque actif réalisée par ce même expert.

(i) S'agissant des immeubles et droits réels détenus directement par la SPPICAV ou par les sociétés répondant aux conditions posées par l'article R214-83 du Code monétaire et financier dans lesquels la SPPICAV détient une participation directe ou indirecte.

La valorisation des parts ou Actions non négociées sur un marché réglementé détenues par la SPPICAV reposera essentiellement sur l'évaluation des immeubles sous-jacents, de manière cohérente avec l'évaluation des immeubles détenus en direct.

Cette valorisation est déterminée par la Société de Gestion, qui s'appuie sur la valorisation des actifs immobiliers établie par l'expert externe en évaluation. Exceptionnellement, en cas de survenance d'un élément significatif survenant notamment entre deux avis de valeurs établis par l'expert externe en évaluation, la valeur vénale retenue pour l'actif immobilier concerné pourra être modifiée par la Société de Gestion dans le respect de ses procédures internes.

(ii) S'agissant des immeubles et droits réels détenus indirectement par les sociétés ne répondant pas aux conditions fixées au 2^e et 3^e de l'article R214-83 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion établit la valeur de la participation et l'expert externe en évaluation procède à un examen critique des méthodes de valorisation utilisées et de la pertinence de la valeur retenue pour les actifs immobiliers. La Société de Gestion reste, in fine, responsable de la validation de la valorisation finale.

b. Immeubles en cours de cession

Lorsqu'une promesse de vente a été signée par la SPPICAV et qu'il est hautement probable qu'elle aboutisse à la cession de l'actif, l'actif immobilier sous promesse de vente est évalué au prix convenu entre les parties, sous déduction des frais de cession.

c. Immeubles en cours de construction

Les immeubles en cours de construction sont évalués en valeur actuelle représentée par l'estimation de la valeur actuelle du bien achevé moins les coûts des travaux restant à effectuer jusqu'à l'achèvement.

En cas d'utilisation de modèles financiers prospectifs, la valeur actuelle est déterminée en tenant compte des risques et incertitudes subsistant jusqu'à la date de livraison.

Dans le cas où il n'est pas possible de déterminer la valeur actuelle d'un immeuble de façon fiable et continue, l'immeuble est maintenu à son coût de revient jusqu'à la date d'achèvement. Toutefois, lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, la valeur nette comptable de l'immeuble doit être dépréciée, à hauteur de la perte de valeur, à l'actif du bilan.

7.4.2. INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au dernier prix du marché disponible. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée sur la base du cours de clôture.

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou n'est pas représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la Société de Gestion.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés d'une durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence de maturité égale ou proche. Les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont évalués selon la méthode linéaire.

Les parts ou Actions d'OPCVM sont évaluées sur la base du dernier prix de rachat connu.

7.4.3. CRÉANCES

Les créances (locataires et autres) doivent faire l'objet d'une dépréciation lorsque la valeur nette comptable de la créance est supérieure à sa valeur actuelle et lorsque l'amoindrissement de la valeur résulte de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles. Les dépréciations sur créances locatives sont comptabilisées en charges de l'exercice dans le poste « autres charges » compris dans les charges de l'activité immobilière. Les dépréciations sont reprises en résultat dans le poste « autres produits » compris dans les produits de l'activité immobilière.

7.4.4. ENDETTEMENT

Pour le calcul de l'actif net servant de base à l'établissement de la Valeur Liquidative, la valeur des actifs immobiliers et financiers déterminée dans les conditions indiquées ci-dessus sera diminuée du montant de l'endettement de la SPPICAV à la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative concernée.

7.4.5 MÉTHODE DE CALCUL DU RATIO DU RISQUE GLOBAL

Le calcul du ratio du risque global sera effectué sur la base de la méthode de l'engagement.

7.5. Règles de comptabilisation de certaines opérations

7.5.1. MODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS

Les loyers sont enregistrés en produits sur la base des loyers courus et des termes du bail.

Les revenus des instruments financiers sont enregistrés en produits selon la méthode des coupons courus.

7.5.2. CHARGES D'ENTRETIEN ET TRAVAUX

Les dépenses ou les coûts qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation d'un actif, comme les dépenses courantes d'entretien et de maintenance, sont comptabilisées en charges.

Les coûts significatifs de remplacement ou de renouvellement d'un élément doivent être comptabilisés à l'actif en augmentation du coût d'acquisition initial de l'actif concerné. Le coût d'acquisition initial de l'élément remplacé ou renouvelé doit être sorti de l'actif et comptabilisé en charges immobilières. Le coût d'acquisition initial de l'élément remplacé ou renouvelé est réputé égal au coût de remplacement ou de renouvellement de l'élément.

Le principe de comptabilisation énoncé ci-dessus s'applique également aux dépenses de gros entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels qui répondent aux critères de comptabilisation d'un actif.

7.6. Premier exercice comptable

Le premier exercice comptable couvre la période comprise entre la date d'agrément de la SPPICAV et le 31 décembre 2009.

7.7. Affectation du résultat

La SPPICAV est soumise à l'obligation de distribuer annuellement une fraction de ses bénéfices dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

À cet effet, un coupon semestriel sera versé au titre des plus-values immobilières réalisées, complété d'une quote-part du résultat distribuable.

8 - RÉGIME FISCAL

AVERTISSEMENT :

« La taxation des revenus de la SPPICAV et des plus-values constatées lors des rachats des Actions de l'OPPCI est fonction du régime fiscal de l'Actionnaire. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de la SPPICAV. »

La SPPICAV est totalement exonérée d'impôt sur les sociétés. Les revenus qu'elle distribue à ses Actionnaires ainsi que les gains réalisés par ces derniers à l'occasion de la cession des Actions de la SPPICAV sont soumis au régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers.

Le régime fiscal est propre à chaque Actionnaire en fonction de sa situation particulière et de sa résidence fiscale.

Une note relative au régime fiscal auquel est soumise la SPPICAV est à la disposition de l'Actionnaire auprès de la Société de Gestion.

9 - STATUTS

Les statuts font partie intégrante du présent prospectus.

10 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

10.1. Lieu de la publication de la Valeur Liquidative

L'établissement et la publication de la Valeur Liquidative sont réalisés par la Société de Gestion.

La Valeur Liquidative et le nombre d'Actions émises par la SPPICAV sont disponibles auprès de la Société de Gestion et publiés sur son site internet (www.sofidy.com).

10.2. Informations supplémentaires

Le Prospectus, le document d'information périodique, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et le dernier rapport annuel peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Société de Gestion ou sur simple demande de l'Actionnaire auprès de :

Sofidy

303, square des Champs Élysées - Évry Courcouronnes
91026 Évry Cedex

Le rapport de synthèse annuel des experts externes en évaluation est communiqué aux Actionnaires qui en font la demande dans les quarante-cinq (45) jours suivant sa publication. Il peut être envoyé gratuitement par courrier ou par e-mail avec accusé de réception.

Conformément aux stipulations de l'article 421-34 IV du RGAMF :

- les informations relatives au pourcentage d'actifs de la SPPICAV faisant l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité de la SPPICAV ;
- le profil de risque actuel de la SPPICAV et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques sont communiqués gratuitement par la Société de Gestion aux Actionnaires à tout moment sur demande écrite auprès de la Société de Gestion, et tout changement substantiel concernant ces informations leur sera communiqué par la Société de Gestion dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés.

Conformément aux I et II de l'article L.214-24-10 du Code Monétaire et Financier, les Actionnaires sont informés du fait que le Dépositaire est responsable à l'égard de la SPPICAV ou à l'égard des Actionnaires de la perte, par le Dépositaire ou par un tiers auquel la conservation des actifs de la SPPICAV a été déléguée, des actifs de la SPPICAV conservés conformément à la Réglementation Applicable.

En cas de perte d'un actif de la SPPICAV, la responsabilité du Dépositaire n'est pas engagée si celui-ci peut prouver que l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- l'événement qui a entraîné la perte ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du Dépositaire ou d'un tiers auquel a été déléguée la conservation des actifs de la SPPICAV ;

- le Dépositaire n'aurait pas pu raisonnablement prévenir l'événement qui a entraîné la perte, même en prenant toutes les précautions qui caractérisent un Dépositaire diligent selon les pratiques courantes du secteur ;
- le Dépositaire n'aurait pas pu prévenir la perte malgré l'exercice rigoureux et global de la diligence requise.

Conformément à la réglementation, le Dépositaire est responsable à l'égard de la SPPICAV ou à l'égard des Actionnaires, de toute autre perte résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations, à l'exception de la survenance d'un cas de force majeure ayant une incidence sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La délégation à un tiers de la garde des actifs de la SPPICAV n'exonère pas le Dépositaire de sa responsabilité. Par dérogation, le Dépositaire est exonéré de sa responsabilité s'il est en mesure de prouver que :

- toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation sont remplies ;
- un contrat écrit entre le Dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du Dépositaire à ce tiers et permet à la Société de Gestion de déposer plainte contre le tiers au sujet de la perte des actifs de la SPPICAV ;
- et un acte séparé entre le Dépositaire et la Société de Gestion autorise expressément une décharge de la responsabilité du Dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.

La Société de Gestion informe également sans retard les Actionnaires de tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire.

10.3. Gestion des potentiels conflits d'intérêts

La Société de Gestion est susceptible de rencontrer, dans le cadre de la gestion de ces véhicules, des situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts. Il n'est pas anormal, ni contraire à la déontologie de la profession que de telles situations se produisent. En revanche, le fait de profiter de ces situations est contraire aux principes déontologiques. La Société de Gestion met en œuvre des moyens d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts permettant d'agir en toutes circonstances dans le respect des dispositions des articles 318-12 à 318-14 du RGAMF pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts de la SPPICAV et de ses Actionnaires.

10.4. US Restrictions

Les Actions n'ont pas été ni ne seront enregistrées, en vertu du US Securities Act de 1933 (« l'Act de 1933 ») ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les Actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (« US Person ») tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Régulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »).

La Société de Gestion de la SPPICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'Actions par une « US Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Actions détenues, ou (ii) au transfert d'Actions à une « US Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec des lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion de la SPPICAV, faire subir un dommage qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'Actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Actionnaire doit informer immédiatement la SPPICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « US Person ». Tout Actionnaire devenant « US Person » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « US Person ». La Société de Gestion de la SPPICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Action détenue directement ou indirectement par une « US Person », ou par quelque personne que ce soit si la détention d'Actions est contraire à la loi ou aux intérêts de la SPPICAV.

10.5. Droit applicable – Compétence

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la SPPICAV ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la SPPICAV ou le Dépositaire, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, sont régies par le droit français et soumises à la juridiction des tribunaux du siège social de la SPPICAV.

10.6. Réclamations

10.6.1. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS PAR SOFIDY

Afin d'effectuer une réclamation, vous pouvez contacter Sofidy :

- Par courrier à l'adresse suivante :
Sofidy
Service des associés
303 square des Champs Élysées
91026 Évry Courcouronnes Cedex
- Par courriel à l'adresse : reclamations.clients@sofidy.com
- En complétant le formulaire en ligne à l'adresse : <https://www.sofidy.com/formulaire-de-reclamation/>

En cas de réclamation, nous nous engageons à :

- Accuser réception de votre demande dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'envoi.

- Traiter votre demande dans les 2 mois suivant sa date d'envoi.
- Vous informer de tout retard si votre demande ne pouvait être traitée dans les 2 mois suivant sa date d'envoi.

10.6.2. MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Si le client, ou toute autre personne concernée, n'est pas satisfait de la réponse apportée à sa réclamation, il peut recourir à un médiateur. Pour ce faire, il peut s'adresser gratuitement soit au :

- Médiateur de l'AMF, ou au
- Médiateur de l'Assurance.

À noter que le choix du client ou toute autre personne concernée est définitif pour chaque réclamation.

10.6.2.1. MÉDIATEUR DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

Le Médiateur de l'AMF intervient dans le cadre de toute réclamation qui entre dans son champ de compétence :

- Commercialisation de produits financiers,
- Gestion de portefeuille,
- Instruction sur OPC, etc...

Le médiateur de l'AMF peut être saisi :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Mme Marielle Cohen-Branche
Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers
17 place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02

- Par formulaire électronique : <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur-de-lamf/votre-dossier-de-mediation/vous-voulez-deposer-une-demande-de-mediation>.

La charte de la médiation du médiateur de l'AMF est consultable sur le site de l'AMF :

<http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Presentation.html>

10.6.2.2. MÉDIATEUR DE L'ASSURANCE

Le médiateur de l'Assurance intervient dans le cadre de toute réclamation concernant :

- Contrat d'assurance,
- Conseil fourni lors de la souscription d'un contrat d'assurance vie.

Le médiateur de l'assurance peut être saisi :

- Par courrier à l'adresse suivante :

M. Arnaud Chneiweiss
Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

- Par formulaire électronique : <https://www.mediation-assurance.org/constituer-mon-dossier/>

La charte de la médiation du médiateur de l'Assurance est consultable sur le site dédié : <https://www.mediationassurance.org/Missions>.

10.6.2.3. PLATEFORME DE RÈGLEMENT EN LIGNE DES LITIGES DE CONSOMMATION

À défaut de médiateur compétent, la plateforme de règlement en ligne des litiges de consommation peut être utilisée par les clients ou toute autre personne concernée lorsque la réclamation porte spécifiquement sur un service en ligne :

<https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home2.show&lng=FR>

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE DU PROSPECTUS

Les numéros d'article auxquels il est fait référence dans les définitions sont ceux du Prospectus.

Action(s)	Désigne une ou plusieurs actions de la SPPICAV. Les actions peuvent faire l'objet d'une décimalisation au cent-millième.
Action(s) A/B/R/I	Désigne une ou plusieurs actions respectivement de catégorie A/B/R/I de la SPPICAV.
Actionnaire(s)	Désigne tout titulaire d'actions de la SPPICAV.
AMF	Désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
Date d'Établissement de la Valeur Liquidative	Désigne une date d'établissement de la Valeur Liquidative déterminée comme il est dit à l'article 4.2.
Date Limite de Centralisation des Souscriptions	Désigne la date de réception des ordres de souscription par le Dépositaire telle que définie à l'article 4.5.1.
Date Limite de Centralisation des Rachats	Désigne la date de réception des ordres de rachat par le Dépositaire telle que définie à l'article 4.5.3.
Dépositaire	Désigne la société SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, SA, dont le siège social est 29 Boulevard Haussmann, 75009 Paris (adresse postale de la fonction dépositaire 75886 Paris Cedex 18), établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
Document d'Information Clé pour l'Investisseur	Désigne le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).
ESG	Désigne les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.
Fondateurs	Désigne les premiers Actionnaires de la SPPICAV, signataires des Statuts au moment de son immatriculation et qui ont la qualité de clients professionnels au sens de la Directive 2014/65/UE.
Jour(s) Ouvré(s)	Désigne tout jour où les banques sont ouvertes à Paris (France), à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.
Nombre Total d'Actions	Désigne le nombre total d'actions de la SPPICAV en circulation.
Prix de Souscription	Désigne le prix de Souscription des actions défini à l'article 4.5.1.
Prospectus	Désigne le présent prospectus relatif à la SPPICAV auquel sont annexés les Statuts de la SPPICAV.
Réglementation Applicable	Désigne l'ensemble de la réglementation applicable à la SPPICAV et à la Société de Gestion figurant notamment dans le Code Monétaire et Financier et le Règlement Général de l'AMF, ainsi que dans tout Code de bonne conduite que la Société de Gestion se serait engagée à respecter.
RGAMF	Désigne le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.
Société de Gestion	Désigne Sofidy, Société de Gestion agréée par l'AMF le 10 juillet 2007 sous le numéro GP 07-000042.
SPPICAV	Désigne la SPPICAV SOFIMMO.
Statuts	Désigne les statuts de la SPPICAV SOFIMMO.
Valeur Liquidative	Désigne la valeur liquidative de chaque action, déterminée en divisant la quote-part de l'actif de la SPPICAV par le nombre total d'actions selon la méthode définie dans le Prospectus.

ANNEXE 2

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités **économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : SOFIMMO (Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (SPPICAV) professionnelle de droit français).

Identifiant d'entité juridique : FR0010752931

Caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ...%.	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 60 % d'investissements durables.
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.	<input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.	<input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ...%.	<input checked="" type="checkbox"/> Avec un objectif social.
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables .

QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

En vertu du règlement SFDR, les fonds Article 8 promeuvent une (ou plusieurs) caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s). Les fonds Article 8 doivent être transparents quant à la manière dont les caractéristiques choisies sont bien respectées dans le processus d'investissement.

Le fonds SOFIMMO intègre une démarche d'immobilier durable en déployant des critères ESG d'une part dans sa stratégie d'investissement et d'autre part dans sa stratégie de gestion de ses actifs.

Le fonds SOFIMMO géré par SOFIDY promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Le suivi des consommations énergétiques, par l'intermédiaire d'un reporting de l'intensité énergétique des actifs détenus par le fonds ;
- Le suivi des émissions de gaz à effet de serre générées par les actifs immobiliers détenus par le fonds ; et
- L'investissement dans les commerces de proximité..

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITÉ UTILISÉS POUR MESURER LA RÉALISATION DE CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Les fonds classés Article 8 au sens du Règlement SFDR doivent justifier de l'atteinte des caractéristiques promues. Pour ce faire, le fonds SOFIMMO met en place des indicateurs de suivi, permettant de mesurer et de quantifier l'atteinte de chacune d'elles.

Afin de mesurer l'atteinte ces caractéristiques environnementales/sociales qu'a choisi le fonds SOFIMMO, ainsi que des objectifs associés, trois indicateurs de suivi sont mis en place :

- L'intensité énergétique en kWhEF/m², sur la totalité de l'actif ou sur la surface dont l'énergie est gérée directement par le fonds ;
- Les émissions de gaz à effet de serre générées par les actifs immobiliers détenus par le fonds ; et
- Le pourcentage d'investissement (en valeur) dans des actifs commerciaux situés en centre-ville, de moins de 500 m², et à moins de 500 m d'une ligne de transports en commun.

En plus des indicateurs susmentionnées, le fonds suit également la performance ESG de ses actifs à travers les indicateurs détaillés ci-dessous :

- Part des actifs ayant fait l'objet d'une analyse des risques climatiques ;
- Part des actifs ayant transmis un éco-guide aux locataires.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS CONTRIBUENT-ILS À CES OBJECTIFS ?

Le fonds SOFIMMO poursuit donc un objectif d'investissement durable car il réalisera au minimum 60 % d'investissements dans des commerces de proximité (objectif social).

Investir dans des commerces de proximité favorise la cohésion sociale et l'intégration sociale.

En effet, ce type de commerces favorise les commerçants et produits locaux, majoritairement indépendants. Ils sont situés dans des centres-villes et à proximité des réseaux de transports en commun. Cela permet une dynamique sociale au sein des centres-villes, avec une majorité de clients pouvant s'y rendre à pied ou via des mobilités douces, depuis leur domicile ou leur lieu de travail. Ils s'inscrivent dans le concept de ville du quart d'heure, en constituant une offre de service locale, répondant à des besoins vitaux comme se nourrir, travailler, ou encore se soigner.

Le commerce de proximité est défini par le fonds comme suit :

Actifs commerciaux situés en centre-ville, d'une surface de moins de 500 m², et à moins de 500 m d'une ligne de transports en commun.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PRÉJUDICE IMPORTANT À UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

SOFIMMO met en place une démarche permettant de vérifier l'absence de préjudices causés par ses investissements durables. L'absence de préjudices doit concerner l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux cités dans la définition (17) de l'article 2 du Règlement (UE) 2019/2088, dit « Règlement SFDR ».

Dans le processus d'investissement du fonds, la vérification des critères ESG est une étape obligatoire. Une grille de reporting est mise en place au niveau des équipes internes du fonds, celle-ci vise à évaluer la réalisation de l'objectif d'investissement durable, mais également à effectuer un suivi sur le respect des principales incidences négatives, via des indicateurs comme :

- Performance énergétique de l'actif ;
- Émissions de gaz à effet de serre ;
- Typologie de commerce et proximité aux transports en commun.

Une fois les actifs inclus dans le fonds SOFIMMO, l'évaluation de l'absence de préjudice important est faite annuellement. Si un actif se révèle causer un préjudice important sur l'une des trois thématiques citées ci-dessus, celui-ci fait l'objet d'un plan d'action.

COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NÉGATIVES ONT-ILS ÉTÉ PRIS EN CONSIDÉRATION ?

Sofidy a identifié les quatre principales incidences négatives quantifiables suivantes :

- Part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles ;
- Part des investissements dans des actifs immobiliers énergivores (DPE C ou moins ; ou part de non-respect de la RT2012-2020) ;
- Consommation énergétique en KWhEF/m² ;
- Émissions de GES sur le Scope 1, Scope 2, Scope 3 ou au total.

La quantification de ces incidences négatives se fera annuellement et sera divulguée dans le rapport périodique du fonds.



Incidence négative sur la durabilité		Unité	Description
Énergies fossiles	17. Exposition aux énergies fossiles via les actifs immobiliers	Part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles	L'utilisation des énergies fossiles est aujourd'hui reconnue comme l'un des facteurs aggravant de la crise climatique. Afin d'atténuer au maximum le changement climatique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, il est nécessaire de diminuer cette utilisation. La Taxinomie de l'UE exclut ainsi des activités dites « vertes » les actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la manufacture d'énergies fossiles.
Efficacité énergétique	18. Exposition aux actifs énergétiques non efficaces	Part des investissements dans des actifs immobiliers énergivores	Les consommations énergétiques des actifs immobiliers représentent, de manière générale, leur deuxième poste d'émissions de gaz à effet de serre le plus important. L'exploitation des bâtiments représente donc une source importante d'émissions de gaz à effet de serre. Celles-ci peuvent être drastiquement diminuées en améliorant l'efficacité énergétique des actifs.
Autres indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité			
Émissions de gaz à effet de serre	18. Émissions de GES	Émissions de gaz à effet de serre Scope 1, Scope 2 & Scope 3 générées par les actifs immobiliers	Le secteur du bâtiment représente 25 % des émissions de gaz à effet de serre en France, participant ainsi au changement climatique. La réduction des émissions de gaz à effet de serre est une action atténuative nécessaire pour poursuivre les objectifs internationaux de réduction de ces émissions, tels que les Accords de Paris.
Consommation d'énergie	19. Intensité énergétique	KWhEF/m²	Des réglementations de plus en plus exigeantes en matière de consommations énergétiques s'appliquent pour les actifs immobiliers, notamment le Dispositif Éco-Énergie Tertiaire pour les bâtiments tertiaires.
Description des politiques pour identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité			
SOFIMMO souhaite s'engager dans une démarche de réduction de l'impact environnemental et d'amélioration de l'impact sociétal du patrimoine sous-jacent à ses investissements. C'est dans cet objectif que la société de gestion a mis en place un processus d'identification et de priorisation des principales incidences négatives causées par son patrimoine sous-jacent sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. L'identification des principales incidences négatives adaptées au secteur de l'immobilier s'appuie, dans un premier temps, sur une veille sectorielle et réglementaire qui permet d'identifier les grands enjeux du marché.			
SOFIMMO priorise les incidences négatives qu'elle cause en évaluant la probabilité de chaque incidence, ainsi que son impact (en termes d'ampleur, de portée et de réversibilité).			

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ?

Même si cette exigence ne s'applique pas directement aux actifs immobiliers, le fonds s'assurera pendant la phase de due diligence que l'activité principale du locataire n'entre pas dans le champ de l'application des exclusions sectorielles mentionnées dans la question « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier », afin de garantir que les investissements durables sont alignés avec des principes de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

Oui

L'analyse des principales incidences négatives réalisée dans le cadre d'un investissement durable est élargie à l'ensemble du fonds. Cette analyse est réalisée dès la phase d'investissement. Un actif doit respecter les objectifs d'investissement durable du fonds, les critères d'exclusion et les principales incidences négatives pour pouvoir être acquis par un fonds. L'équipe d'investissement utilise une grille ESG qui intègre des critères sur les objectifs d'investissement durable du fonds, la politique d'exclusion et les principales incidences négatives.

L'approche de Sofidy en matière d'atténuation des PAI est présentée ci-dessous :

Exposition aux énergies fossiles via les actifs immobiliers

Ce PAI est atténué en phase d'investissement par l'application de la politique d'Exclusion de Tikehau Capital, selon laquelle les activités immobilières n'investissent pas dans les activités de stockage, de transport ou de manufacture d'énergie fossiles.

Exposition aux actifs non efficaces énergétiquement, Émissions GES scope 1, 2 et 3 & Intensité énergétique

Ces PAI sont atténués en phases d'investissement et de gestion par la définition d'un plan d'action d'amélioration de la performance énergétique et carbone pour les DPE F ou G.

Un « plan d'action » se définit à la fois par des actions de la part du propriétaire, lorsqu'elles sont pertinentes (plan de travaux notamment), mais aussi de la part du locataire. C'est pourquoi il est nécessaire de travailler à une bonne gouvernance auprès des parties prenantes. Par exemple, un éco-guide et une annexe environnementale sont systématiquement transmis au locataire, au moment de la signature d'un nouveau bail ou du renouvellement d'un bail. Le suivi des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre associées est réalisé annuellement. La méthodologie d'identification des principales incidences négatives, ainsi que les résultats de leur hiérarchisation sont présentés dans le tableau ci-dessus.

Ces indicateurs font l'objet d'un reporting annuel, publié dans le rapport périodique et sur le site web du fonds.

Non

QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le patrimoine sera constitué majoritairement de murs de commerces situés en centre-ville « pieds d'immeubles » et en périphérie d'agglomération principalement en France mais également en zone euro hors France. À titre accessoire, SOFIMMO pourra également investir sur le marché des bureaux, logements, entrepôts, locaux d'activités, résidences de tourisme ou étudiantes, maisons de retraite ou établissements de santé, etc.

SOFIMMO investit sur les marchés décrits ci-dessus en poursuivant la stratégie suivante :

- pour les commerces, recherche d'actifs situés sur de bons emplacements et générant des loyers de préférence inférieurs aux valeurs locatives du marché afin de disposer de potentiels de revalorisations à moyen ou long terme ;
- recherche d'actifs pouvant nécessiter des travaux de division et/ou de restructuration susceptibles de générer des potentiels de revalorisation ;
- recherche d'actifs permettant pour la SPPICAV la mutualisation des risques selon les critères suivants :
 1. contribution mutualisée de chaque locataire à la formation du chiffre d'affaires ;
 2. diversification géographique ;
 3. diversification par types de biens (boutiques et magasins de centre-ville, moyennes surfaces de périphérie, cash & carry, bureaux) ;
 4. diversification par activités des locataires (alimentaire, prêt-à-porter, bricolage, services, culture...).

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

QUELLES SONT LES CONTRAINTES DÉFINIES DANS LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR SÉLECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Dans le processus d'investissement du fonds SOFIMMO, la vérification des critères ESG est une étape obligatoire. En particulier :

- Performance énergétique de l'actif ;
- Émissions de gaz à effet de serre ;
- Typologie d'actif, en privilégiant les commerces de centres-villes, situés à moins de 500 mètres d'un réseau de transport en commun.

Si la performance de l'actif par rapport à la stratégie du fonds n'est pas satisfaisante, l'équipe Acquisitions, en lien avec l'équipe Gestion, doit proposer un plan d'amélioration.

Dans le cas où (i) le plan d'action financièrement acceptable ne serait pas suffisant (pour atteindre la note seuil ou pour une progression de 20 points) ou (ii) le plan d'action nécessaire pour atteindre la note-seuil ou pour une progression de 20 points ne serait pas financièrement acceptable, le Comité d'investissement ne pourra pas accepter l'acquisition pour le fonds.

Le fonds SOFIMMO s'engage également à exclure à hauteur de 100 % de sa valeur de son patrimoine les actifs impliqués dans l'extraction, le stockage, la manufacture ou le transport d'énergie fossile, conformément à la définition donnée dans le Règlement 2020/852, dit « Taxinomie Européenne ».

DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL À RÉDUIRE SON PÉRIMÈTRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ?

Non concerné.

QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR ÉVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

Même si cette exigence ne s'applique pas directement aux actifs immobiliers, le fonds s'assurera pendant la phase de due diligence que l'activité principale du locataire ne rentre pas dans le champ d'application de la Politique d'Exclusion du groupe Tikehau Capital.

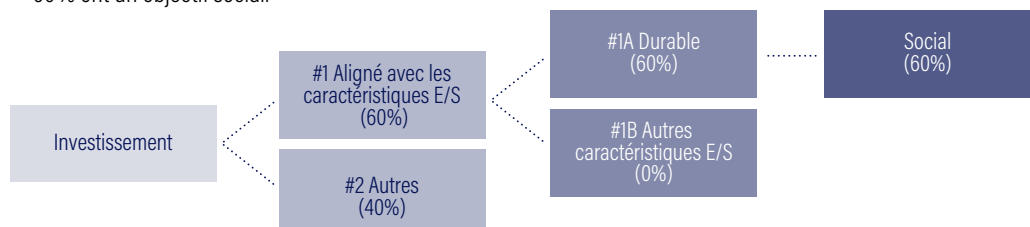
Toujours lors de la phase de due diligence, une analyse de l'exposition de l'actif aux risques climatiques est effectuée en utilisant un outil dédié et aligné avec les prescriptions de la Taxinomie de l'UE.

Par ailleurs, la société de gestion s'engage à travailler avec ses parties prenantes afin de réduire les impacts environnementaux et sociaux négatifs (par exemple : envoi d'éco-guides aux locataires, travail avec les Property Managers ou encore signature d'une annexe environnementale dans les baux).

QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le fonds SOFIMMO s'engage à suivre l'allocation des actifs suivante :

- 40 % des actifs seront classés « #2 Autres » ;
- 60 % des actifs seront alignés avec les caractéristiques E/S définies dans les paragraphes précédents ;
- 0 % des actifs sont en catégorie « #1B Autres caractéristiques E/S », c'est-à-dire ne poursuivent pas d'objectif d'investissement durable ;
- 60 % des actifs sont en catégorie « #1A Durable ». Parmi eux :
 - 0 % ont un objectif d'investissement durable aligné avec la taxinomie de l'UE ;
 - 0 % ont des objectifs d'investissements durables basés sur un autre objectif environnemental que l'alignement avec la Taxinomie ;
 - 60 % ont un objectif social.



COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS PERMET-ELLE D'ATTEINDRE LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Non concerné.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

La Taxinomie de l'UE a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxinomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation du changement climatique ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Utilisation durable de l'eau ;
- Transition vers l'économie circulaire ;
- Prévention et contrôle de la pollution ;
- Protection de la biodiversité.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des six objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des six autres (principe consistant à ne pas causer de préjudice important).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxinomie de l'UE, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

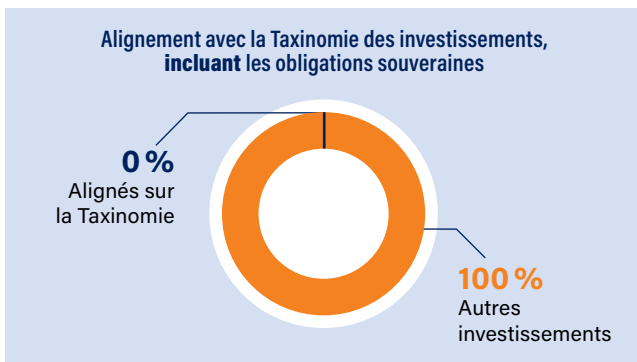
Le fonds SOFIMMO n'a pas d'objectif minimal d'investissement de son chiffre d'affaires dans des activités alignées avec la Taxinomie de l'UE.

Le fonds SOFIMMO a néanmoins des objectifs de durabilités, comme décrits ci-dessus.

Ceci est illustré dans les 2 graphiques ci-dessous, incluant ou non les obligations souveraines.

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITÉS LIÉES AU GAZ FOSSILE ET/OU À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE QUI SONT CONFORMES À LA TAXINOMIE DE L'UE¹ ?

- Oui : Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non, le fonds SOFIMMO n'investit pas dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITÉS TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Toute activité économique éligible à la Taxinomie de l'UE peut être durable. Elle peut également être classifiée, en complément, selon 2 autres catégories :

- Activités transitoires : il s'agit des activités éligibles, selon l'objectif atténuation du changement climatique, sans alternative bas carbone sur les plans technologiques et économiques mais qui peuvent contribuer à la transition bas carbone.
- Activités habilitantes : il s'agit des activités éligibles qui permettent à d'autres activités de s'aligner selon au moins un des objectifs environnementaux.

La part minimale des investissements du fonds SOFIMMO dans les activités de transition et dans les activités habilitantes est fixée à :

	Activités transitoires	Activités habilitantes
% d'investissements en termes de Chiffre d'affaires	0 %	0 %
% d'investissements en termes d'OPEX	0 %	0 %
% d'investissements en termes de CAPEX	0 %	0 %

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter les changements climatiques (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - Voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Le fonds SOFIMMO n'investit pas dans des investissements durables avec un objectif environnemental.

Toutefois, la société de gestion est consciente des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance croissants. Elle s'engage ainsi dans une démarche ESG structurée, telle que décrit ci-dessus.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La part minimale d'investissements durables avec un objectif social qui n'est pas aligné à la taxinomie est de 60%.



QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATÉGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITÉ ET LES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES À EUX ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les disponibilités et liquidités placées en l'attente d'être investies.



UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

Non concerné.

COMMENT L'INDICE DE RÉFÉRENCE EST-IL ALIGNÉ EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Non concerné.

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL À TOUT MOMENT GARANTI ?

Non concerné.

EN QUOI L'INDICE DÉSIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHÉ LARGE PERTINENT ?

Non concerné.

OÙ TROUVER LA MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DÉSIGNÉ ?

Non concerné.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE DAVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

Le fonds étant réservé aux investisseurs mentionnés à l'article 423-14,1° du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, les informations spécifiques au produit sont disponibles auprès la Société de Gestion.

SOFIDY SAS | Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF
le 10 juillet 2007 sous le n° GP07000042 | 338 826 332 RCS Évry
Code d'activité : 6630 Z | N° TVA Intracommunautaire : FR 03 338 826 332
303, square des Champs Élysées - 91080 Évry-Courcouronnes
Tél. : 01 69 87 02 00 | Fax : 01 69 87 02 01 | E-mail : sofidy@sofidy.com
sofidy.com

P-SOF-122024-FR-1-1907 | Document réalisé par Sofidy

